Renvoi en prévention de conflit négatif

N° 3898 – M. M. B. c/ le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Rapporteur : Mme Sophie Canas

Commissaire du gouvernement : Mme Nathalie Escaut

Décision du Tribunal des conflits n° 3898 – lecture du 17 juin 2013

Par la décision commentée, le Tribunal des conflits est une nouvelle fois conduit à délimiter le champ d'application du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Le requérant, embauché à compter du 1^{er} juillet 2006, pour une durée de deux ans, en qualité de cadre de direction à la direction des technologies et des services de l'information du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avait été, en juillet 2008, recruté en qualité de chef de service des infrastructures au sein de cette même direction, à nouveau pour une durée de deux ans. Soutenant que la rupture de son contrat de travail constituait un licenciement sans cause réelle et sérieuse, il a assigné son employeur en paiement de diverses indemnités devant le tribunal du travail de Nouméa qui s'est déclaré incompétent. Le tribunal administratif également saisi du même litige a décliné sa compétence et a saisi le Tribunal des conflits sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

La loi du 15 décembre 1952 avait institué un code du travail spécifique aux territoires d'Outre-mer, applicable à toute personne y exerçant une activité professionnelle au service de tout employeur, qu'il soit public ou privé, et donnant explicitement compétence aux tribunaux du travail, juridiction de l'ordre judiciaire, pour connaître des litiges individuels nés entre les travailleurs et leurs employeurs, à l'exception des « agents nommés dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ». Le Tribunal des conflits a toujours interprété strictement cette exception en la limitant aux seuls fonctionnaires (TC, 25 mars 1957, Sieurs Gagliardi et autres, n° 1614, Rec. p. 813).

L'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, reprenant le principe posé par la loi de 1952, a prévu, en son article 1^{er}, qu'elle s'appliquait « à tous les salariés du territoire » et « à toute personne physique ou morale qui emploie lesdits salariés » (*TC*, 26 novembre 1990, Mir, n° 2629), à l'exclusion seulement des « personnes relevant d'un statut de la fonction publique ou d'un statut de droit public ». Le Tribunal des conflits a jugé que cette dérogation ne concernait que les agents titulaires d'une des trois fonctions publiques (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière) et les agents dont le statut législatif est analogue, comme les magistrats ou les militaires (TC, 1^{er} juillet 1992, *Teamo*, n° 3298; TC, 15 mars 1999, *Délégué du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna*, n° 3146; TC, 28 avril 2003, *Mme Pérouse de Montclos*, n° 3350; TC, 18 octobre 2010, *Mme Leclere-Freund*, n° 3724; TC, 12 décembre 2011, *Mme Nagiel c/ Vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie*, n° 3819).

Par suite de la compétence donnée par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 au territoire de la Nouvelle-Calédonie pour définir le champ d'application du droit du travail, les dispositions ci-dessus évoquées, auxquelles la loi de pays n° 2006-3 du 8 février 2006 avait

ajouté certains emplois également exclus du champ d'application du code du travail, ont été codifiées par la loi de pays n° 2008-2 du 13 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008. L'article Lp. 111-1 du livre I, consacré aux relations individuelles de travail, de ce code soumet désormais au droit du travail local « tous les salariés de Nouvelle-Calédonie », ceux-ci étant définis comme « toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée ». Par dérogation, l'article Lp. 111-3 du même code, actuellement en vigueur, prévoit que le livre I n'est pas applicable aux « personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public » ni aux personnes occupant certaines fonctions énumérées, dont certains « emplois supérieurs » tels que, notamment, « secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur d'office, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie, etc.... ».

En l'espèce, le requérant avait exercé les fonctions de chef de service des infrastructures de la direction des technologies et des services de l'information du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de sorte qu'en raison de la nature de son emploi, il n'était pas soumis au droit du travail local.

Mais, comme l'avait relevé le tribunal administratif de Nouméa, l'hésitation pouvait naître du maintien en vigueur de l'article L 932-10 du code de l'organisation judiciaire selon lequel « le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient ».

Toutefois, les dispositions du code de l'organisation judiciaire ont uniquement pour objet d'organiser la répartition des compétences d'attribution entre les différentes juridictions judiciaires et ne concernent pas la répartition de compétence entre les ordres de juridiction.

Or, la compétence du tribunal du travail est liée à l'application du droit du travail local, lequel ne s'appliquait pas à la situation du requérant. En conséquence, le Tribunal des conflits, mettant en œuvre la jurisprudence Berkani, a désigné la juridiction administrative compétente pour connaître du litige opposant le requérant au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.